

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006/P/263

**ARRETE**

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation  
du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de  
LIVRY, CHANTENAY SAINT IMBERT et TRESNAY**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié par décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/2697 du 25 juillet 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3263 du 21 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 18 août 2005 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture, consultés le 18 août 2005 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay, qui comprend :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Un catalogue des repères de crues,
- Des annexes à la note de présentation (photos, cartes des enjeux, cartes des aléas)
- Un plan de zonage par commune.

### ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,  
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
Mme le maire de Tresnay et MM. les maires de Livry, Chantenay Saint Imbert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 JAN. 2006

Le Préfet,

